

Bruxelles, le 6 août 2020
(OR. en)

10094/20
ADD 1

PUBLIC 58
INF 149

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET 2020

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juillet 2020.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes non législatifs, notamment la date d'adoption.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information.

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES NON LÉGISLATIFS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET 2020	
Procédure écrite achevée le 7 juillet 2020	CM 2934/20
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024)</i> Décision (UE) 2020/984 du Conseil du 7 juillet 2020 relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024) JO L 222 du 10.7.2020, p. 4	8928/19
Déclaration de la Commission Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est de la décision concernant la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe). Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.	8753/20 ADD 1
Procédure écrite achevée le 7 juillet 2020	CM 2935/20
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019- 2024)</i> Décision (UE) 2020/983 du Conseil du 7 juillet 2020 relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019- 2024) JO L 222 du 10.7.2020, p. 1	8662/1/19 REV 1

Déclaration de la Commission	6707/20 ADD 1
Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est de la décision concernant la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe). Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.	
Procédure écrite achevée le 7 juillet 2020	CM 2937/20
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne</i> Décision (UE) 2020/985 du Conseil du 7 juillet 2020 relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne JO L 222 du 10.7.2020, p. 7	12199/19
Déclaration de la Commission	
Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est de la décision concernant la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe). Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.	6742/20 ADD 1

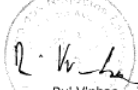
<i>Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et les États-Unis (version irlandaise)</i> Décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part	13419/16
Déclaration de l'Espagne	
L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.	9824/20 ADD 1
<i>Recommandations par pays 2020</i> Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2020 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés	8449/5/20 REV 5

Déclaration de la Pologne	
"1. La Pologne souhaite s'abstenir de voter en ce qui concerne l'approbation de la contribution concernant les questions économiques/financières et liées à la PDM des projets de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2020 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés. 2. La Pologne ne souscrit pas à une partie de la quatrième recommandation par pays, dans le cadre de laquelle la Commission recommande d'"améliorer le climat des investissements, en particulier en préservant l'indépendance de la justice". 3. Nous estimons qu'il n'existe aucune preuve d'une quelconque incidence négative que des modifications apportées au système judiciaire auraient sur le climat des investissements en Pologne. 4. Depuis 2017, lorsque la Commission a décidé pour la première fois d'aligner la sécurité juridique et la confiance dans la qualité et la prévisibilité de la réglementation sur le climat des investissements, la Pologne a enregistré une augmentation constante des investissements publics et privés (environ 22 % pour les trois dernières années). 5. La Pologne a procédé à de nombreux changements favorables importants pour le climat des investissements et l'environnement des entreprises. L'amélioration des résultats en matière d'investissement a également été confirmée par la Commission dans le rapport 2020 pour la Pologne. Malgré cette amélioration, la Commission a décidé de maintenir ce point dans la quatrième recommandation par pays. 6. En outre, comme indiqué au considérant 25, certaines procédures de la CJUE sont toujours en cours, tout comme un débat sur la portée de l'autorité de la CJUE sur les questions relevant de la compétence des États membres, à savoir l'organisation du pouvoir judiciaire. À ce jour, la Pologne se conforme aux lignes directrices de la CJUE. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de souligner la nécessité de préserver davantage l'indépendance de la justice. 7. Nous tenons à souligner l'importance que revêt le Semestre européen en tant que cadre pour une coordination renforcée des politiques économiques en Europe. Ce processus économique devrait se fonder sur des faits et des chiffres. Dans le cas contraire, nous pouvons aboutir à des déclarations politiques et à des recommandations dénuées de fondement économique et, au lieu de renforcer cet important outil de coordination, nous affaiblirions son efficacité. Nous avons également souligné que le Semestre européen ne devrait pas faire double emploi avec d'autres procédures de l'UE."	9824/20 ADD 1
<i>Semestre européen 2020 – Recommandation concernant la politique économique de la zone euro</i> Recommandation du Conseil du 20 juillet 2020 concernant la politique économique de la zone euro 2020/C 243/01 JO C 243 du 23.7.2020, p. 1	6301/20

Déclaration de Malte	
"1. Nous soutenons les efforts de l'UE et de l'OCDE visant à réduire l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive; 2. Nous soutenons également la recherche d'une solution fondée sur le consensus dans le cadre inclusif sur le BEPS établi par l'OCDE en lien avec les réformes fiscales internationales en cours concernant la numérisation de l'économie; 3. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que la formulation utilisée cette année dans la recommandation n° 2 pour la zone euro va au-delà des paramètres connus en matière de fiscalité internationale; 4. Malte estime que la formulation de ladite recommandation ("... nivellement par le bas"...) a un caractère ambigu et semble sous-entendre que des niveaux de taxation moins élevés seraient en soi dommageables ou abusifs; 5. Malte ne partage pas ce point de vue. Malte considère que la concurrence fiscale n'est préoccupante que si elle est "dommageable" par nature, ce qui peut être déterminé au moyen des paramètres établis dans les travaux européens et internationaux sur les pratiques fiscales dommageables; 6. Il convient en outre de rappeler que la fixation des niveaux de taxation est un élément constitutif de la souveraineté nationale; 7. Nos préoccupations concernant la manière dont l'affirmation énoncée dans la recommandation n° 2 est censée se traduire dans la pratique (en vue de sa mise en œuvre) n'ont pas été prises en compte dans la perspective de l'adoption de cette dernière; 8. Compte tenu de l'approche "sans préjudice" qui a été retenue pour les travaux en cours au sein du cadre inclusif sur le BEPS, la recommandation pour la zone euro est prématurée; 9. En conséquence, Malte s'abstient de prendre part au vote sur l'adoption de la présente recommandation du Conseil."	9824/20 ADD 1
3765^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 13 juillet 2020 (procès-verbal: 9649/20)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
<i>Conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022</i> Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022	9177/20

Déclaration de la Bulgarie	9177/20 ADD 1
Déclaration de la Bulgarie concernant les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022 (point 19) La Bulgarie réaffirme ci-après sa position nationale sur la notion d'"identité de genre" dans le contexte de la <i>Convention</i> du Conseil de l'Europe <i>sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</i>: La Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris la protection contre la violence et la discrimination. Le pays a mis en place une législation nationale solide en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il continue par ailleurs à s'efforcer d'adopter des mesures et des politiques en vue de résoudre les problèmes existants. En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indique que la <i>Convention</i> du Conseil de l'Europe <i>sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</i> promeut des notions juridiques qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. Dès lors, en vertu de cette décision de la Cour constitutionnelle bulgare, la Bulgarie ne peut accepter le terme d'"identité de genre". La Bulgarie ne tolère pas et combat les discriminations fondées sur les motifs énumérés dans les conventions relatives aux droits de l'homme établies au niveau international et largement adoptées au sein des instances de l'ONU et du Conseil de l'Europe et ceux énoncés dans la législation de l'UE. Néanmoins, les documents de référence que sont par exemple la charte des droits fondamentaux de l'UE et les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure ne contiennent pas de référence juridiquement contraignante à l'"identité de genre". Ce qui précède constitue la position de la Bulgarie sur toutes les questions liées à la ratification de la <i>Convention d'Istanbul</i> par ce pays et à l'utilisation de la notion d'"identité de genre" dans ce contexte.	

Déclaration de la Hongrie	9177/20 ADD 2
Déclaration de la Hongrie à inscrire au procès-verbal du Conseil concernant les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022 Dans la perspective de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'elle exercera en 2021, la Hongrie se félicite de l'accord dont ont fait l'objet les conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022. Ce document expose comment les deux organisations peuvent travailler ensemble, en s'efforçant d'éviter les chevauchements inutiles. La Hongrie reste attachée à ses engagements en matière de droits de l'homme, y compris dans les domaines spécifiques abordés dans le document, et elle demeure résolue à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que contre la violence domestique. Toutefois, nous devons faire observer que l'Assemblée nationale de Hongrie a décidé de ne pas inclure dans l'ordre juridique national hongrois la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre adoptée par la convention d'Istanbul. Par conséquent, conformément à la déclaration pertinente de l'Assemblée nationale, nous nous réservons le droit de ne pas reconnaître la force contraignante de la convention d'Istanbul et réaffirmons que la Hongrie ne soutiendra ni n'encouragera la ratification de cette convention par l'Union européenne.	
Procédure écrite achevée le 16 juillet 2020	CM 3084/20
<i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction</i> Recommandation (UE) 2020/1052 du Conseil du 16 juillet 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction JO L 230 du 17.7.2020, p. 26	9596/20

Déclaration du Portugal	
 S. R. MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS Direção-Geral dos Assuntos Europeus DECLARAÇÃO DE PORTUGAL Portugal mantém a posição de princípio segundo a qual a reabertura das fronteiras internas deveria anteceder quaisquer decisões sobre o levantamento das restrições às viagens não essenciais para a União Europeia, de que a adoção da Recomendação (UE) 2020/912 do Conselho constituiu um exemplo. Relativamente à Recomendação (UE) 2020/912 do Conselho, Portugal continua a entender que a aplicação dos critérios nela inscritos permitiriam o levantamento de restrições a países terceiros que não constam da atual lista de países e cujos residentes não deveriam ser afetados pela restrição temporária das viagens não indispensáveis para a União Europeia. O Diretor-Geral dos Assuntos Europeus  Rui Vinhas Palácio da Cova da Moura, Rua da Cova da Moura, 1 1350-115 Lisboa Telefone: (00 351) 21 393 55 00 Fax: (00 351) 21 395 45 39/46/41/42	

Procédure écrite achevée le 28 juillet 2020	CM 3203/20
Décision d'exécution du Conseil portant nomination des procureurs européens du Parquet européen	ST 14830/19 + REV 1
Déclaration de l'Autriche, de l'Estonie, du Luxembourg et des Pays-Bas	
Déclaration sur la nomination des procureurs européens Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit la mise en place d'un comité de sélection composé de 12 personnalités qui disposent sans aucun doute de l'expérience nécessaire pour évaluer l'éligibilité des candidats et pour établir un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et expérience. L'implication de ce comité de sélection avec une composition internationale et des règles de fonctionnement décidées d'un commun accord, donne une légitimité particulière à la procédure de nomination des 22 procureurs européens. La mise en place d'un tel comité a pour but d'augmenter la confiance du public dans le processus de sélection de tous les procureurs européens. Cette confiance ne devrait pas être compromise dans les années à venir. Les comités de sélection nationaux ont un rôle important à jouer pour évaluer une multitude de candidatures et déterminer les 3 meilleurs candidats que chaque État membre désigne au poste de procureur européen. En même temps, il faut éviter une mise en concurrence d'ordres de préférence entre des comités de sélection nationaux et le comité de sélection européen, sous peine de vider de sa substance la composante européenne de la procédure de nomination. Il est vrai que conformément à l'article 16 (2) du règlement (UE) 2017/1939, en choisissant et en nommant les candidats aux postes de procureur européen, le Conseil dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas lié par le classement des candidats établi par le comité de sélection européen. Néanmoins, une situation dans laquelle chaque État membre participant suivrait exclusivement le classement de son comité national, là où il existe, serait préjudiciable pour la légitimité du comité de sélection européen dans un processus concernant un organe qui est européen. Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 devrait comprendre des conclusions sur l'efficacité et sur les défauts éventuels de la procédure de sélection des procureurs européens et, en cas de besoin, devrait suggérer des amendements visant à améliorer la procédure.	